



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 155-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.206

Déposée le : 04.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1385/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Accorder des intérêts sur paiement anticipé à l'avenir également

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. conserver un taux d'intérêt des paiements anticipés d'au moins 0,5 pour cent jusqu'à 2025 y compris ;
2. faire en sorte que ce taux soit de 0,25 pour cent au moins à compter de 2026.

Développement :

Vu les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, le Conseil-exécutif a fixé le taux des paiements anticipés à 0,5 pour cent. Il faut en effet s'attendre à ce que les effets de cette crise sur le plan financier restent fort sensibles dans les années qui viennent.

Partant, il y a lieu de conserver cette mesure incitative, en octroyant le taux des paiements anticipés également dans les années qui viennent. Quiconque paie ses impôts sans attendre finance non seulement l'activité de l'Etat, mais aussi toutes les personnes qui paient les impôts avec retard, ne sont pas en mesure d'en payer ou n'en paient pas de manière générale.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Le 20 mars 2020, le Conseil-exécutif a adopté l'ordonnance sur les mesures urgentes pour maîtriser la crise du coronavirus (OCCV)¹. Ce texte relève notamment la rémunération des paiements anticipés de 0 à 0,5 pour cent pour l'année fiscale 2020. Afin de maintenir l'incitation au paiement des impôts dans les années à venir, la présente motion demande que ce taux de rémunération soit conservé jusqu'à l'année 2025 comprise et qu'il ne passe jamais en-dessous de 0,25 pour cent à partir de 2026.

Le Conseil-exécutif fixe le taux des différents intérêts (celui des paiements anticipés, de l'intérêt rémunérateur et de l'intérêt moratoire) en fin d'année pour l'année fiscale suivante (par modification de l'annexe à l'OPER²). Jusqu'à présent, le taux de ces intérêts a toujours été fixé en fonction, entre autres, du niveau des taux de rémunération du capital, des besoins en liquidités, des possibilités de placement et des possibilités et conditions de refinancement du canton, tout en tenant compte des taux fixés par la Confédération dans le cadre de l'imposition fédérale³.

Le Conseil-exécutif estime qu'il est important de continuer à fixer ces taux d'intérêt d'une année sur l'autre en fonction des circonstances au moment considéré. Les fixer pour plusieurs années à l'avance réduirait inutilement la marge de manœuvre du Conseil-exécutif.

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose le **rejet de la motion**.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ <https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2020/03/2020-02-20-notverordnung-fr.pdf>

² Ordonnance sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (RSB 661.733, ordonnance sur la perception, OPER)

³ Cf. <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/zinssaetze.html>